

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre III : Endettement
    - ▶ Titre Ier : Crédit
      - ▶ Chapitre II : Crédit immobilier
        - ▶ Section 3 : Le contrat de crédit

**Article R312-1-1**

- ▶ Créé par Décret n°2012-609 du 30 avril 2012 - art. 1

Le montant des frais d'études, prévus à l'[article L. 312-14](#), que le prêteur peut demander à l'emprunteur lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu, est limité à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de la consommation - art. L312-14

## Anciens textes:

Code de la consommation - art. R312-1 (VT)

Crée par: Décret n°2012-609 du 30 avril 2012 - art. 1